



Arrêt

n° 286 891 du 30 mars 2023
dans l'affaire X / V

En cause : X-X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MANDELBLAT
Boulevard Auguste Reyers 41/8
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 04 juillet 2022 par X et X, qui déclarent être de nationalité togolaise, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 30 mai 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 09 décembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 26 janvier 2023.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MANDELBLAT, avocat, et S. LEJEUNE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

1.1 Le recours est dirigé, d'une part, contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 30 mai 2022, à l'égard de Monsieur A. A., ci-après dénommé le requérant. Cette décision est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

De nationalité togolaise et d'origine ethnique ewe, vous avez introduit une demande de protection internationale auprès des instances compétentes en date du 15 octobre 2019. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants : Vous êtes marié à [A. E. A.] (CG : [...] – OE : [...]). Vous viviez à Lomé où vous étiez entrepreneur-carreleur. En 2011, vous êtes devenu membre du parti Nouvelle jeunesse pour le soutien du président Faure (ci-après NJSPF) et y êtes resté jusqu'en 2017. Dans le cadre de ce parti, vous étiez payé afin de vous rendre aux manifestations de l'opposition afin d'y faire du grabuge pour

accuser ensuite l'opposition de ces débordements. En 2017, vous quittez le NJSPF. Vous rejoignez alors, par conviction, l'Alliance nationale pour le changement (ci-après ANC) et devenez membre dudit parti. Vous vous rendez aux réunions du parti et participez à quelques manifestations lors desquelles vous êtes chargé de porter les pancartes et panneaux. Plusieurs des manifestations auxquelles vous vous rendez se terminent avec l'intervention des autorités togolaises et de nombreux sympathisants/membres sont arrêtés. Vous parvenez toutefois à fuir les lieux. Vous êtes également actif sur les réseaux sociaux, notamment sur votre profil Facebook et critiquez le pouvoir depuis environ 2017/2018. Le 16 août 2019, alors que vous êtes à votre domicile, une descente de police a lieu, vous êtes roué de coups et emmené vers un endroit inconnu où vous êtes détenu avec d'autres personnes. Sur place, vos conditions de détention sont très difficiles. Vous y êtes interrogé. Lors de ces interrogatoires, les agents vous interrogent sur les raisons pour lesquelles vous ne participez plus à leurs réunions et celles pour lesquelles vous écrivez contre eux. Après 28 jours, vous êtes libéré par les gardiens qui vous laissent au marché du bois. Vous parvenez à rentrer chez vous où votre épouse entame les premiers soins. Le lendemain, vous partez chez votre mère, qui se charge de faire venir du personnel médical. Après environ une dizaine de jours chez elle, vous revenez à votre domicile. Quelques jours plus tard, vous trouvez une convocation de la gendarmerie sous la porte. Le 27 septembre 2019, vous vous rendez donc à la gendarmerie nationale. Sur place, vous croisez une connaissance qui vous informe que la convocation vient de son supérieur. Après plusieurs heures d'attente, cette connaissance vous intime de quitter les lieux si vous ne voulez pas d'autres soucis. Craignant pour votre vie, vous quittez la gendarmerie et prenez un taxi-moto qui vous emmène à la frontière ghanéo-togolaise. Vous arrivez donc le même jour au Ghana où vous vous rendez chez votre cousin. Quelques jours plus tard, vous croisez un ami togolais qui vous fait part de la disparition de son frère alors qu'il se trouvait chez lui. Vous prenez peur et décidez de quitter le Ghana. Le 8 octobre 2019, accompagné d'un passeur et muni de documents d'emprunt, vous embarquez à bord d'un avion à destination de la Belgique où vous introduisez une demande de protection internationale. Après votre arrivée sur le territoire belge, vous apprenez que vous êtes atteint d'une maladie incurable. Vous assurez que le fait d'être porteur de celle-ci vous empêche de rentrer au pays dans la mesure où vous serez rejeté, marginalisé et ne pourriez avoir accès à des soins aussi qualitatifs qu'en Belgique. Enfin, le 10 novembre 2021, votre épouse, [A. E. A.] (CG : [...] – OE : [...]), est venue vous rejoindre et a également introduit une demande de protection internationale basée principalement sur les mêmes faits que ceux que vous avez invoqués.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet de l'avis psychologique que vous avez déposé que vous bénéficiez d'un suivi psychologique depuis juillet 2020 et que le psychologue qui vous suit fait état d'un trauma psychique dans votre chef. Celui-ci demande un aménagement spécifique lors de votre audition et informe le Commissariat général du fait que votre état émotionnel peut entraîner des oublis ou des erreurs. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général, sous la forme de d'un entretien mené par un officier de protection avec une expérience pratique spécifique.

Lors de votre entretien personnel l'officier de protection n'a pas insisté pour avoir des dates précises mais s'est contenté d'indications chronologiques, il a alterné questions ouvertes et fermées. Plusieurs fois les questions ont été reformulées afin de s'assurer que vous les compreniez bien. Une pause vous a également été proposée lors de vos entretiens et l'officier de protection a veillé à s'assurer que vous étiez prêt à reprendre le cours de l'entretien après la pause, tant et si bien qu'en fin de votre premier entretien vous avez indiqué avoir compris l'ensemble des questions (NEP du 11 mars 2022, p.23) et n'avez pas estimé nécessaire d'ajouter quoi que ce soit à la fin de votre second entretien si ce n'est votre volonté de vouloir rester en Belgique (NEP du 24 avril 2022, p18).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De même, et pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de

conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

En cas de retour au Togo, vous craignez d'être arrêté par vos autorités en raison de votre implication politique et d'être détenu, voire de mourir. En effet, vous déclarez que la base des problèmes rencontrés dans votre pays sont dus à votre activisme au sein du parti ANC entamé en 2017, et ce, alors que vous étiez auparavant membre du parti NJSPF (NEP du 11 mars 2022, p.16). Vous dites également que votre activisme sur les réseaux sociaux est un des motifs pour lesquels vous avez été visé par vos autorités (NEP du 24 avril 2022, pp.8 et 9). Vous craignez également d'être marginalisé en raison de votre état de santé. En effet, vous affirmez enfin que le fait d'être porteur d'un virus va jeter l'opprobre sur vous, vous serez de ce fait rejeté et n'aurez pas accès à des soins qualitatifs (NEP du 24 avril 2022, p.16).

Toutefois, concernant tout d'abord votre crainte envers vos autorités, relevons que le profil que vous avez présenté ne permet aucunement de considérer que vous êtes un militant actif pouvant attirer l'attention des autorités sur vous. Ce profil est, en effet, à ce point limité que rien ne permet de croire que vous avez vécu les faits que vous avez relatés.

Ainsi, s'agissant des activités que vous avez accomplies pour le compte de l'ANC, vous parlez, lors de votre premier entretien, de réunions, manifestations et de dons (NEP du 11 mars 2022, pp.6, 7 et p.22). Vous soulignez que la dernière manifestation à laquelle vous avez participé, et lors de laquelle, vous aviez accepté de porter une pancarte, a eu lieu le 6/7 septembre 2017. Vous vous êtes par la suite contenté de faire des dons et de travailler avec le parti pour le bien commun (NEP du 11 mars 2022, p.22).

Lorsque, au cours de votre second entretien, des précisions sur les activités accomplies pour le compte de votre parti vous sont demandées, vous assurez alors que vous faisiez des dons et que vous vous rendiez aux réunions (NEP du 24 avril 2022, p.4). Vous ajoutez aussi par la suite, que vous mobilisiez, fait dont vous n'aviez pas parlé précédemment (NEP du 24 avril 2022, p.6). Vous évoquez du porte à porte, des discussions avec vos amis ou connaissances ainsi que des publications sur les réseaux sociaux (NEP du 24 avril 2022, p.7).

En ce qui concerne les dons, vous parlez d'environ 7 donations, toutefois, lorsque des précisions vous sont demandées, vous ne répondez pas à la question, disant tout au plus que vous remettiez l'argent aux manifestants ou au parti (NEP du 24 avril 2022, p.4). Vos déclarations ne permettent donc nullement de considérer que vous étiez un donateur important ni de croire que cela a pu déranger vos autorités nationales, le nombre de donations étant très limité.

S'agissant ensuite des réunions auxquelles vous vous rendiez les mardis soirs, convié à revenir sur les informations que vous y receviez ou les thématiques qui s'y abordaient, vous vous contentez de généralités : vous parliez de comment le parti devait être conduit, comment les membres devaient parler ou encore de convaincre vos proches d'adhérer au parti (NEP du 24 avril 2022, p.4). Vous indiquez aussi que votre président vous renseignait sur les manifestations et que vous deviez alors parler/mobiliser les jeunes (NEP du 24 avril 2022, p.4). Pour ce qui est des informations venant du bureau national, vous ajoutez tout au plus qu'il vous donnait les dates des futures manifestations et les décisions qui avaient été prises (idem). Lorsque l'on vous demande ensuite de revenir très concrètement sur les informations que vous avez reçues eu égard au parti, vous vous contentez de généralités puis, vu les questions posées dans ce but, vous finissez par parler du Parti national Panafricain (ci-après PNP) et du fait que votre parti a demandé de participer aux manifestations de ce parti car il agit dans le même sens que votre parti (NEP du 24 avril 2022, pp.4 et 5). Ces informations sont de portée tout à fait générale, ce qui n'est pas pour convaincre le Commissariat général que vous étiez présent « de temps en temps » à ces réunions pendant près de deux ans. Vous assurez, en effet, vous être rendu à ces réunions au moins jusqu'en 2019. Pourtant, les informations que vous fournissez concernent des faits s'étant exclusivement déroulés en 2017. Des précisions vous sont alors demandées sur les informations, thématiques qui étaient abordées lors des dernières réunions auxquelles vous vous êtes rendu en 2019, ce à quoi vous vous bornez à parler du choix du candidat pour l'ANC, à nouveau une thématique de notoriété publique à ce moment (NEP du 24 avril 2022, p.5). Cette absence de précision quant aux informations précises qui circulaient lors des réunions auxquelles vous vous rendiez met à nouveau à mal l'intensité de votre implication pour l'ANC de même que le fait que vous auriez été actif pour le parti jusqu'en 2019.

Par rapport aux mobilisations effectuées, vous décrivez une action, qui aurait eu lieu en 2017 et pour laquelle vous auriez payé pour parler aux personnes présentes lors d'un match de football (NEP du 24 avril 2022, p.7). Or, au vu du peu de connaissance que vous avez à l'égard de votre parti, rien ne permet

de croire que vous meniez des actions de mobilisation qui auraient pu être connues de vos autorités. Invité d'ailleurs à revenir sur une autre activité de mobilisation, vous parlez de dons d'eau lors d'une réunion (NEP du 24 avril 2022, p.7), ce qui ne constitue nullement de la « mobilisation ».

Enfin, pour ce qui est de vos publications sur les réseaux sociaux, vous affirmez qu'ils sont un des motifs de votre arrestation, ces propos subversifs étant condamnés dans votre pays (NEP du 24 avril 2022, pp.7 et 8). Lorsque des précisions vous sont demandées sur ce que vous avez écrit et partagé, vous parlez de critiques contre le pouvoir en place et ce, depuis environ 2017 (NEP du 24 avril 2022, p.7 et 8). Vous avez, par ailleurs, déposé plusieurs captures d'écran de votre profil Facebook avec des publications qui critiquent le pouvoir en place au Togo (voir Farde « Documents » - document 11). Or, il ressort de l'analyse attentive du compte Facebook que vous avez renseigné (voir information jointe au dossier administratif – farde « Informations pays ») qu'aucune publication n'a été effectuée sur ce compte entre 2017 et 2021, une seule photo a été postée en 2020 et elle n'est en rien subversive puisqu'on y voit une case dans un village. Dès lors que ces posts et publications sont postérieurs à votre arrivée en Belgique, ils ne permettent nullement de croire que vous étiez connu de vos autorités comme un opposant au régime lorsque vous étiez encore au Togo. Qui plus est, ce compte Facebook n'est pas à votre nom puisqu'il est au nom de « [B. B.] » et aucune photo de vous n'y figure. Partant, aucun lien ne peut être établi entre celui-ci et vous. Les publications qui y figurent, ne peuvent à elles seules faire de vous un opposant farouche au pouvoir. Vous ne déposez d'ailleurs aucun élément qui atteste que vos autorités nationales ont connaissance dudit profil FB ou que vous avez été personnellement identifié par celles-ci. Enfin, le peu d'abonnés (environ une centaine) conforte encore davantage notre conviction. Les photographies où vous apparaissez avec un panneau et aux côtés de personnalités de votre parti (voir Farde "Documents" - document 9) tendent à confirmer que vous êtes proche de l'ANC et que vous avez participé à certaines activités, fait qui n'est pas remis en cause par la présente décision. Ces photographies ne permettent toutefois pas d'établir que vous êtes un militant de premier plan ou une personnalité visible pour vos autorités nationales. Elles ne permettent donc pas d'invalider le sens de la présente décision.

L'ensemble de ces constats constitue un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, permettent de remettre en cause tant le rôle prépondérant que vous tentez de vous donner au sein de l'ANC que la visibilité des quelques actions que vous avez pu accomplir pour le parti. Partant, ces éléments s'ils permettent de tenir pour établies votre affiliation et votre participation à certaines activités du parti de l'ANC, ne permettent toutefois pas de considérer que vous étiez un militant de premier plan dont les actions sont visibles, connues et pourraient de ce fait, attirer l'attention des autorités sur lui. Il en va de même pour les publications récentes sur votre profil Facebook, qui ne suffisent pas, à elles seules, à faire de vous un opposant farouche au pouvoir togolais, ce compte n'étant pas à votre nom et n'affichant nullement votre photographie.

De même, bien que vous dites que c'est le fait d'avoir rejoint l'opposition qui a causé la fureur des autorités togolaises à votre égard (NEP du 11 mars 2022, pp. 16 et 22), interrogé sur vos actions, fonctions éventuelles au sein du parti au pouvoir, NJSPF, vous indiquez que vous ne connaissiez personne au sein de celui-ci et que vous vous borniez à vous rendre aux manifestations de l'opposition, notamment de l'ANC pour y faire du grabuge (NEP du 11 mars 2022, p.22 et NEP du 24 avril 2022, p.9). Aussi, étant donné que vous étiez rémunéré pour être membre dudit parti, que vos actions se limitaient à accomplir des missions de sabotage, et que vous n'y étiez pas autrement impliqué, il n'est pas vraisemblable que les autorités s'en prennent à vous avec une telle violence, qui plus est près de deux ans après avoir quitté ledit parti. A ce propos, rien ne permet d'expliquer les raisons pour lesquelles, alors que vous n'avez jamais eu de problèmes avec vos autorités nationales lorsque vous vous rendiez à des activités pour l'ANC, subitement, et près de deux ans après être devenu membre de l'ANC, les autorités viennent à votre domicile, en pleine nuit pour vous arrêter. Cette arrestation ne peut être tenue pour établie et partant, la détention qui s'en est suivie est d'emblée remise en cause.

Ceci est d'autant plus vrai que les propos que vous avez tenus pour expliquer votre quotidien dans ce lieu se sont limités à des faits de portée générale, les anecdotes que vous fournissez restant toujours cantonnées aux mêmes faits. Ceci empêche donc de tenir cette détention de 28 jours pour établie.

Ainsi, invité à parler de manière spontanée de cette longue détention, vous faites une description des lieux puis parlez brièvement des besoins primaires: la nourriture et la manière dont vous vous soulagiez (NEP du 11 mars 2022, pp.16 et 17). Vous revenez ensuite sur vos codétenus (ne fournissant que le nom d'un seul d'entre eux ainsi que la manière dont il vous a aidé à votre arrivée) et sur vos interrogatoires (idem). Enfin, vous indiquez avoir eu une blessure occasionnée par l'un des codétenus juste avant votre sortie. Si vous donnez une description précise du trajet pour vous amener sur ce lieu, de la sortie, puis de

la manière dont vous avez rejoint votre domicile, moments qui sont pour le moins limités dans le temps vu qu'ils ne se sont produits qu'à une occasion, le seul élément sur votre ressenti se limite cependant à dire que vous croyiez ne jamais pouvoir sortir de ce lieu (NEP du 11 mars 2022, p.17).

Vous avez alors été invité lors de votre second entretien à revenir en détail sur les conditions de détention, vous parlez de la surpopulation carcérale, ce qui est à nouveau un fait de notoriété publique. Vous revenez ensuite sur vos besoins primaires et sur le fait que cela était pénible, que vous ne pouviez rien faire et qu'il n'y avait pas de douche. S'agissant de votre ressenti, vous faites part du fait que vous étiez fatigué, livré à la pauvreté. Ce sont les seuls éléments de vécu et de sentiment personnel que vous fournissez. Vous parlez ensuite du codétenu avec lequel vous vous êtes lié, un certain Paul, et répétez le récit sur votre arrivée, où celui-ci a déchiré sa chemise pour soigner votre bouche. Vous faites part de l'odeur qui régnait à cet endroit et à nouveau vous vous bornez à dire que vous ne pensiez vivre (NEP du 24 avril 2022, p.10). Vous continuez à dire que les codétenus ignoraient tous des motifs de leur arrestation.

Aussi, quand bien même vous avez fourni certains éléments liés à une détention, ceux-ci ne portent pour l'essentiel que sur des généralités, besoins primaires, codétenus et description des lieux. Les éléments de vécu et de ressenti restant quant à eux très limités. Par ailleurs, alors que vous avez été invité à parler de votre ressenti, de ce que vous avez vu, entendu, senti, vous continuez à répéter vos précédentes déclarations, à savoir qu'il y avait des prisonniers qui sont restés là-bas, que vous avez été interrogé et que vous croyiez que vous alliez mourir (NEP du 24 avril 2022, p.11). A plusieurs reprises, l'agent vous a invité à revenir sur des moments de votre quotidien avec les codétenus (NEP du 24 avril 2022, pp.11 et 12), ce à quoi vous continuez de répéter vos précédentes déclarations et à dire que vous craigniez la mort. Vous ajoutez tout au plus que le fait qui vous aurait le plus marqué est le départ de trois détenus qui ne sont plus revenus (NEP du 24 avril 2022, p.11). Eu égard aux autres codétenus, vous reparlez de la surpopulation carcérale et du fait que vous étiez tous blessés. Vous citez ensuite le nom de deux codétenus mais ne donnez quasi aucune information à leur propos, si ce n'est que vous aviez appris le numéro de téléphone de l'un d'eux pour qu'en cas de sortie vous en avertissiez sa famille (NEP du 24 avril 2022, p.12).

Vos propos demeurent clairement insuffisants pour attester d'une détention de 28 jours dans une geôle togolaise. Les déclarations que vous faites constituent plus des généralités que le détail de votre vécu dans un tel lieu.

Aussi, quand bien même il a été tenu compte du fait, qu'il n'est pas aisé de revenir sur un séjour en prison, soulevons qu'il vous a simplement été demandé de parler de votre quotidien pendant ces 28 jours de détention, partant, vos propos d'ordre généraux ne permettent pas à eux seuls de convaincre de la réalité de ce fait.

Quant à l'attestation de constat médical que vous avez déposée en vue d'établir la réalité de cette arrestation et la détention subséquente, elle ne permet pas, à elle seule, de rétablir la crédibilité de vos dires. Tout d'abord, soulignons qu'interrogé sur les constats posés par votre médecin, vous indiquez que ces blessures ont toutes été occasionnées lors de votre supposé arrestation et la détention qui s'en serait suivie (NEP du 11 mars 2022, pp.11 et 12). Questionné alors sur chacune des cicatrices qui y sont constatées, vous restez toujours très évasif, parlant de coups de cordelettes, de bâtons, coups de pied, de main (NEP du 11 mars 2022, p.12). Concernant la cicatrice au dos, vous indiquez à nouveau qu'elle a été occasionnée suite à des coups de cordelette, mais restez très évasif lorsqu'il vous est demandé d'expliquer comment, alors que vous étiez en détention, vous avez pu traiter celle-ci. Vous parlez alors de votre blessure à votre bras, blessure moins visible puisqu'elle mesure environ 3 cm (NEP du 11 mars 2022, p.12). Vos propos restent donc tout aussi généraux que ceux que vous avez tenus quant à votre détention. Aussi, sans remettre en cause le constat médical posé par ce médecin ni la présence des cicatrices énumérées, soulignons que le médecin se borne à indiquer que ces lésions peuvent correspondre aux dires que vous avez tenus devant lui, à savoir que ces cicatrices seraient dues à des coups et des coups de boucles de ceinture, circonstance dont vous n'avez pourtant pas fait mention lors de votre entretien devant le Commissariat général.

Par ailleurs, le contenu de ce certificat médical n'est nullement révélateur d'une « forte présomption » de traitements contraires à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui vous auraient été infligés dans votre pays d'origine.

Ces constats, conjugués à l'absence de crédibilité des faits invoqués, empêchent le Commissariat général de considérer que le certificat médical précité atteste les persécutions dont vous prétendez avoir été victime.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, il n'est pas possible de donner foi à vos dires selon lesquels vous avez été arrêté à votre propre domicile alors que vous n'aviez que des activités restreintes pour votre parti, puis enfermé pendant 28 jours et ce, pour le seul fait d'avoir accompli un nombre restreint d'activités.

Notre conviction est renforcée par les informations à notre disposition. En effet, il ressort de celles-ci (voir copie jointe à votre dossier administratif : farde « Information sur le pays », COI Focus : « Togo - Situation des partis politiques d'opposition », 14 septembre 2021), que bien que les partis d'opposition togolais jouissent de droits et libertés, des entraves ont été mises au libre exercice des activités de partis de l'opposition, notamment par l'adoption en août 2019 d'une nouvelle loi qui restreint la liberté de manifester. De plus, pendant la campagne électorale de 2020, les autorités ont refusé d'accorder des autorisations pour plusieurs rassemblements de l'opposition visant à protester contre les procédures électorales viciées. Au cours de la période postélectorale, après l'appel à manifester d'Agbéyomé Kodjo et de monseigneur Kpodzro, les manifestants qui ont tenté de se rassembler ont été dispersés par la police, qui aurait fait un usage excessif de la force. L'état d'urgence sanitaire décrété par les autorités en raison de la pandémie du Covid-19, et renouvelé à plusieurs reprises, restreint encore la liberté de manifestation, puisque tout regroupement de plus de quinze personnes est interdit depuis mars 2020. Cependant, en janvier 2021 a débuté un dialogue entre le parti au pouvoir UNIR et les partis d'opposition, appelé la Concertation nationale des acteurs politiques (CNAP), dont les discussions portent sur l'organisation des prochaines élections régionales. Si plusieurs partis d'opposition se sont volontairement absentés, la Concertation a abouti début août 2021 à la transmission au gouvernement de cinquante-deux propositions en vue de l'élaboration de projets de loi. Au sujet des militants de l'opposition, la Ligue togolaise des droits de l'homme (LTDH) et la Fédération internationale pour les droits humains (FIDH) manifestent leurs inquiétudes face à « la multiplication des mesures répressives contre des leaders de mouvements politiques d'opposition. Depuis l'élection présidentielle, une vague de répression déferle sur le pays, notamment à travers des restrictions à la liberté de manifestation et la liberté de la presse ». Amnesty International estime que les arrestations de deux responsables de la Dynamique monseigneur Kpodzro (DMK) en novembre 2020 illustrent « une répression croissante des voix dissidentes par les autorités togolaises depuis la réélection du président Faure Gnassingbé pour un quatrième mandat en février ». Le Comité pour la libération de tous les prisonniers politiques du Togo affirme que le Service central de renseignement et d'investigation criminelle (SCRIC) et le système judiciaire occupent une place importante dans cette répression et relève les dysfonctionnements de la justice togolaise, notamment les arrestations illégales, les disparitions forcées utilisées comme moyen d'arrestation, et la torture et les mauvais traitements pratiqués dans les lieux de détention. Néanmoins, si ces informations font état d'une situation politique tendue au Togo, il ne ressort pas de ces mêmes informations que la situation générale qui prévaut actuellement serait de nature à exposer toute personne à une persécution systématique du seul fait d'être membre ou sympathisant de l'opposition togolaise. Il s'agit donc d'examiner si un demandeur de protection internationale peut se prévaloir d'un engagement avéré et consistant tel qu'il induit une visibilité auprès des autorités togolaises ou d'une activité politique réelle ou imputée l'identifiant, auprès desdites autorités, comme ayant la qualité d'opposant. Or, compte tenu de ce qui a été relevé dans votre dossier, tel n'est pas le cas en l'espèce. Ce faisant, vous n'avez pas démontré qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention ou un risque réel d'être exposé à des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

S'agissant du virus dont vous êtes porteur, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général que le seul fait d'être atteint par cette maladie requiert l'octroi d'une protection internationale.

En effet, invité à expliquer les problèmes que vous rencontreriez au pays en raison de cette maladie, vous vous bornez à dire que vous devenez la risée, que vous êtes catégorisé que c'est la maladie de la honte (NEP du 24 avril 2022, p.16). Lorsqu'il vous est demandé ce qui vous arriverait en cas de retour dans votre pays en raison de cette maladie, vous continuez à parler de honte, de rejet et de marginalisation (idem). Toutefois, non seulement ces craintes restent totalement hypothétiques, mais en outre, la description que vous donnez de ces faits ne permet pas de considérer qu'ils atteignent un niveau tel que le rejet ou la honte seraient assimilables, par leur gravité et leur systématicité, à une persécution au sens de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève ou à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, a) ou b) de la loi du 15 décembre 1980.

Pour ce qui est de la qualité des soins, ceci n'a aucun lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève, tels que repris à l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers, ni avec les critères en matière de protection subsidiaire visés à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers. Pour l'appréciation de ces raisons médicales, vous êtes invité à utiliser la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour auprès du Ministre ou de son délégué sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Quant aux documents que vous avez déposés, ils ne permettent pas d'invalidier le sens de la présente décision.

Votre carte d'électeur et votre certificat de nationalité sont des indices de votre identité et nationalités, éléments nullement remis en cause par la présente décision.

Votre carte d'appartenance à NJSPF et celle d'appartenance à ANC atteste de votre affiliation à ces partis, ce qui n'est pas non plus remis en cause par la présente.

Pour ce qui est de l'attestation de l'ANC, soulignons qu'il s'agit d'une copie, l'original n'ayant pas été déposé malgré l'envoi d'autres documents en original. Ensuite, soulevons que cette attestation indique que vous « participe(z) à toutes les activités organisées par le parti au niveau local et au niveau national » (voir farde « Documents », doc. 6), fait qui ne correspond nullement à vos propos selon lesquelles vous ne vous rendiez aux activités du parti que de temps en temps : la dernière manifestation à laquelle vous vous êtes rendu a notamment eu lieu en 2017.

Par ailleurs, soulevons aussi, que vous ne connaissez pas personnellement la personne qui a rédigé ladite attestation. Vous assurez que le parti est au courant de vos problèmes, toutefois, concernant la manière dont ils ont pris connaissance de vos problèmes, vous vous contentez de dire que le parti s'est lancé à votre recherche et finissez par dire que c'est vous qui les avez informés de vos problèmes (NEP du 11 mars 2022, p.11). Or, ni vos déclarations, ni l'attestation n'indiquent clairement comment les autorités de votre parti ont eu connaissance de vos problèmes autrement que via vos propres dires. L'attestation se borne, en effet, à dire que « votre engagement politique est à l'origine des démêles avec le pouvoir ». Partant, cette attestation n'offre pas une force probante suffisante qui permettrait de renverser le sens de la présente décision.

L'avis psychologique que vous déposez fait état d'un trauma psychique (fait qui n'est pas contesté) qui serait dû, selon les dires que vous avez tenus à votre psychologue, aux faits vécus dans votre pays. Sans remettre en cause l'expertise du personnel paramédical, qui dans le cadre de la relation de confiance qu'il tisse avec son patient, établit des liens de causalité entre les faits relatés par son patient et les symptômes/troubles qu'il constate, il n'entre toutefois pas dans son domaine d'expertise d'établir avec certitude si les circonstances qui lui sont relatées sont réellement celles qui ont causés lesdits symptômes/traumas. Malgré cette symptomatologie, votre psychologue fait aussi état de votre volonté d'aller de l'avant, notamment via votre formation et le travail régulier. Comme souligné ci-dessus, il a été tenu compte de votre état dans la rédaction de cette décision.

Les captures d'écrans de votre profil Facebook atteste que vous êtes actuellement actif sur les réseaux sociaux et vous prononcer sur la politique dans votre pays, ce qui n'est pas contesté dans la présente décision. Toutefois, comme analysé ci-dessus, ce fait, ne suffit pas à vous octroyer une protection internationale.

Le faire part du décès de votre frère est un indice du décès de celui-ci, mais aucun lien ne peut être établi entre son décès et les faits que vous relatés.

L'enveloppe DHL confirme que vous avez reçu du courrier depuis le Togo, elle ne garantit toutefois pas l'authenticité des documents qui y sont contenus.

La photographie que vous identifiez comme une photographie de votre épouse à la suite de son agression alléguée, ne constitue pas un commencement de preuve des mauvais traitements qu'elle allègue et rien ne permet de déduire que la lésion discernable (bras en écharpe) est « compatible » avec votre récit de fuite. En effet, aucun élément ne ressort de cette photographie permettant d'identifier les circonstances dans laquelle elle a été prise de sorte qu'elle ne permet pas d'étayer à suffisance vos propos selon lesquels elle a rencontré des problèmes avec vos autorités nationales après votre départ du pays. Elle ne permet donc pas de renverser le sens de cette décision.

Enfin, la photographie sur laquelle vous apparaissez avec votre épouse vise, selon vos dires, tend à attester de votre mariage, ce fait n'est nullement remis en cause par la présente décision.

Le Commissariat général a tenu compte des remarques apportées par votre avocate relativement à votre entretien personnel du 11 mars 2022. Relevons toutefois que celles-ci se limitent à quelques précisions ou erreurs au niveau des noms, elles ne sont pas de nature à modifier le sens de vos déclarations ni celui de la présente décision.

Ce jour, une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire a été pris à l'encontre de votre épouse, [A. E. A.] (CG : [...] – OE : [...]).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

1.2 Le recours est dirigé, d'autre part, contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 30 mai 2022, à l'égard de Madame A. E. A., ci-après dénommée « la requérante », qui est l'épouse du requérant. Cette décision est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité togolaise et d'origine ethnique ewe, vous n'avez aucune affiliation politique ou associative. Vous avez introduit une demande de protection internationale, le 10 novembre 2021. A l'appui de celle-ci vous invoquez les faits suivants :

Vous étiez commerçante à Lomé et étiez mariée à [A. A.] (CG : [...] – OE : [...]). Le 16 août 2019, votre mari est emmené par les autorités togolaises en raison de son lien avec le parti de l'Alliance nationale pour le changement (ci-après ANC). Environ un mois après cette arrestation il revient au domicile conjugal. Craignant d'être à nouveau arrêté, il finit par quitter le pays, en septembre 2019.

Vous demeurez au domicile conjugal et constatez que des inconnus viennent à votre domicile pour y chercher votre mari. Vous décidez alors de quitter votre domicile pour vous rendre chez votre mère. Lors de votre séjour chez elle, étant donné qu'elle n'a jamais accepté votre mariage avec votre époux qui est selon elle un fétichiste qui ne respecte pas les femmes, elle fait tout pour que vous preniez un autre époux. Ne supportant pas son comportement, vous finissez par retourner au domicile conjugal, le 1er avril 2021.

Trois jours plus tard, vous recevez une visite de plusieurs agents qui s'en prennent à vous violemment. Ceux-ci perquisitionnent le domicile mais n'ayant rien trouvé, ils repartent sans rien saisir. Vous restez au domicile conjugal et le 20 octobre 2021, une nouvelle descente de police a lieu. Lors de celle-ci, les agents s'en prennent à vous physiquement et sexuellement. Vous perdez connaissance et, à votre réveil, vous décidez de quitter directement les lieux et le pays. Vous embarquez sur une taxi-moto pour vous rendre au Ghana où vous vous installez chez votre tante paternelle qui vit à Accra. Vous rencontrez alors une personne qui accepte de vous aider pour quitter le pays. Le 10 novembre 2021, accompagnée d'un passeur et munie de documents d'emprunt, vous embarquez à bord d'un avion à destination de la Belgique, où vous arrivez le même jour.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez votre permis de conduire, une attestation de suivi psychologique ainsi qu'un document attestant de vos rendez-vous avec un psychologue, une attestation de lésion, deux convocations, une photo de vous et deux enveloppes.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet tant du contenu de vos déclarations (notamment évocation de violences sexuelles) que de l'attestation psychologique qui fait état d'une souffrance clinique significative que des mesures de soutien seraient adéquates.

Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général, sous la forme d'un entretien par un officier de protection féminin qui a une expertise dans l'audition des personnes vulnérables.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après analyse de vos déclarations, le Commissariat général considère qu'il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

En effet, les craintes et les problèmes que vous invoquez découlent entièrement des problèmes que votre mari, [A. A.] (CG : [...] – OE : [...]), militant du parti ANC, a rencontrés avec vos autorités nationales, puisque vos autorités nationales s'en sont prises à vous parce qu'elles cherchaient votre époux (NEP du 11 mars 2022, p. 10). Or, à ce propos, une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire a été prise à son encontre (voir Farde « Information sur le pays » - Décision de [A. A.]). Dans celle-ci, le profil de militant actif visible de votre mari a été remis en cause, ce qui empêche donc de tenir les problèmes qu'il a relatés pour établis. Puisque les problèmes de votre mari n'ont pas été considérés comme établis, rien ne permet de croire que vous avez, suite à son départ du pays, reçu la visite de vos autorités nationales qui vous auraient malmenée et violentée en raison de la situation de votre mari.

Notre conviction est d'ailleurs confortée par l'absence de cohérence de vos déclarations, lesquelles fluctuent lorsque vous êtes confrontée auxdites incohérences. Ainsi, vous avez affirmé, en début de votre entretien, que votre dernier domicile au pays était votre résidence conjugale, située à Agboe Zossime (NEP du 11 mars 2022, p.4). Vous assurez y avoir vécu de 2016 et ce, jusqu'au 20 octobre 2021, moment où vous avez quitté (idem). Vous ne faites part d'aucun changement de domicile lorsque vous êtes invitée à revenir sur les faits qui vous ont poussée à quitter votre pays (voir NEP du 11 mars 2022, pp.10/11). Or, confrontée à la tardiveté dans l'action des autorités à votre égard, vous expliquez alors que, suite aux visites de personnes suspectes, vous aviez déménagé chez votre mère (NEP du 11 mars 2022, p.12). Il vous a alors été demandé d'expliquer les raisons pour lesquelles vous n'aviez nullement parlé de ce déménagement de plusieurs mois lorsque votre lieu de vie avait été abordé, ce à quoi vous vous bornez à dire « Soit vous ne m'avez pas posé clairement la question ou alors je n'avais pas très bien compris (NEP du 11 mars 2022, p.13) ». Dans la mesure où la question avait été posée clairement et que vous y aviez répondu de manière précise, cette explication ne permet pas de comprendre les inconstances de votre récit. Ces fluctuations dans vos propos nous permettent de remettre en cause la réalité de vos propos selon lesquels vous avez subi des menaces et des violences de la part de vos autorités nationales en raison de l'activisme de votre époux. Partant vos craintes invoquées envers vos autorités en raison de la situation de votre mari ne sont pas établies, pas plus que ne sont établis les problèmes que vous auriez rencontrés dans ces circonstances.

Quant aux documents que vous avez déposés, ils ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision.

Ainsi, votre permis de conduire constitue un indice de votre identité, élément qui n'est pas remis en cause par la présente décision.

L'attestation de suivi psychologique et le document attestant de vos rendez-vous avec votre psychologue confirme le suivi que vous avez entamé. Ce document se limite à faire part d'une souffrance clinique dans votre chef. Fait dont il a été tenu compte dans le cadre de votre entretien.

L'attestation de lésions fait état de trois lésions objectives (coupure, coupure/déchirure et dermabrasion). Invitée à expliquer les circonstances qui ont mené à ces blessures, vous expliquez que ce sont des agents en civil qui s'en sont pris à vous (NEP du 11 mars 2022, pp.8/9 et 11). Vous affirmez avoir été giflée, puis

traînée par terre et avoir eu des coups de ceinture (NEP du 11 mars 2022, pp.8/9). Sans remettre en cause la présence de ces cicatrices, le médecin qui se prononce sur leur présence ne peut que se limiter à indiquer les circonstances que vous lui avez décrites, il ne peut toutefois pas attester de la réalité des circonstances ayant causés ces blessures. D'autant, que les circonstances dans lesquelles ces cicatrices auraient été causées, telles que vous les avez déclarées, ne peuvent être tenues pour crédibles.

Soulignons, en outre, qu'en raison de leur nature peu circonstanciée, il ne peut être établi aucun lien suffisamment clair entre les lésions constatées et les persécutions alléguées. Ces indications médicales ne sont donc pas de nature à restaurer la crédibilité du récit quant aux circonstances à l'origine de ces problèmes.

Enfin, si ce document fait état de lésions subjectives, tel la présence d'un état de stress post-trauma sévère avec cauchemars, douleurs abdominales, céphalées, insomnies, hyper vigilance, il n'indique toutefois pas que ces symptômes sont de nature à vous empêcher de relater les faits vécus. A ce propos, si ce constat permet d'établir l'état psychologique dans lequel vous vous trouvez, le Commissariat général ne peut ignorer, d'une part, que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique et que, d'autre part, les praticiens amenés à constater les symptômes anxio-dépressifs ou les syndromes de stress posttraumatique de candidats réfugiés ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques.

Il ressort de l'ensemble de ces constats, que ce document n'est pas de nature à établir la réalité des craintes invoquées.

Les deux convocations ne mentionnent aucun objet, partant aucun lien ne peut être établi avec les faits à la base de vos craintes, à savoir les problèmes de votre mari avec les autorités togolaises. Ceci est d'autant plus vrai, que ces convocations vous sont adressée. La seconde de ces convocations invite « le sieur » [A.]. Aucun lien ne peut donc être établi entre celles-ci et les faits à la base de votre départ du pays.

S'agissant de la photographie sur laquelle vous figurez avec un bras en attelle, elle ne constitue pas un commencement de preuve des mauvais traitements allégués dans la mesure où rien ne permet de déduire que les lésions discernables sont « compatibles » avec votre récit. En effet, aucun élément ne ressort de cette photographies qui permettrait d'identifier les circonstances dans lesquelles elle a été prise de sorte qu'elle ne permet pas d'étayer à suffisance vos propos, par ailleurs considérés comme non crédibles.

Les deux enveloppes permettent d'établir que vous avez reçu du courrier, entre autre du Togo, celles-ci ne sont toutefois pas garante de l'authenticité des documents qui s'y trouvaient.

Le Commissariat général a tenu compte des remarques apportées par votre avocate relativement à votre entretien personnel du 11 mars 2022. Relevons toutefois que celles-ci se limitent à des erreurs d'orthographe ou encore à apporter quelques précisions quant à vos dires, celles-ci ne sont pas de nature à modifier le sens de vos déclarations ni celui de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans leur recours, les requérants confirment pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans les décisions entreprises et invoquent des moyens identiques à l'appui de leur argumentation.

2.2 Dans un moyen unique, ils invoquent la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés (modifié par l'article 1er, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ci-après dénommés « la Convention de Genève ») et la violation des articles 48/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

2.3 Ils contestent en substance la pertinence des différents motifs des décisions attaquées mettant en cause la crédibilité de leur récit en apportant différentes explications factuelles.

2.4 Ils contestent tout d'abord l'analyse réalisée par la partie défenderesse concernant l'intensité et la visibilité de l'engagement politique du requérant. Ils rappellent à cet égard les différentes activités de ce dernier en faveur de l'ANC et reproduisent des extraits des notes des entretiens personnels. Ils soutiennent ensuite que les déclarations du requérant concernant sa détention sont détaillées et convaincantes et que c'est à tort que la partie défenderesse les a considérées comme générales et dépourvues de sentiment de vécu. Partant du principe que l'engagement politique du requérant est établi, visible et connu de ses autorités, ils développent ensuite diverses considérations au sujet du sort réservé aux opposants politiques au Togo en se basant notamment sur un document joint au dossier administratif par la partie défenderesse. Sur base de ces informations, ils estiment que le simple fait d'être membre de l'opposition togolaise serait de nature « à exposer toute personne à une persécution systématique, puisque les membres de l'opposition sont bel et bien la cible des autorités » (requête, p. 10).

2.5 Ils exposent encore pourquoi ils considèrent que les discriminations auxquelles ferait face le requérant en cas de retour au Togo en raison de sa maladie sont assimilables à des persécutions au sens de la Convention de Genève.

2.6 Ils font ensuite valoir les raisons pour lesquelles ils considèrent que la partie défenderesse a réalisé une évaluation incorrecte des documents produits tant par la requérante que par le requérant (notamment le certificat médical du 4 février 2020 et l'avis psychologique du 22 janvier 2022 concernant le requérant et l'avis psychologique du 26 janvier 2022 concernant la requérante, l'attestation délivrée par l'ANC et deux convocations adressées à la requérante) et joignent à leur recours de nouvelles pièces (notamment une attestation de Novation internationale et deux attestations psychologiques concernant la requérante) en vue de démontrer la réalité des faits qu'ils invoquent. Ils reprochent enfin à la partie défenderesse de ne pas avoir analysé les déclarations de la requérante et de se limiter à les écarter en faisant référence à l'absence de crédibilité des faits invoqués par le requérant. Ils citent à l'appui de leur argumentation l'extrait d'un arrêt du présent Conseil.

2.7 En conclusion, les requérants sollicitent la reconnaissance de la qualité de réfugié.

3. L'examen des éléments nouveaux

3.1 Les requérants clôturent leur requête par un inventaire des documents qu'ils y joignent qui se lit comme suit :

- « 1. *Décision de refus de statut de réfugié du 31.05.2022 de M. [A.].*
2. *Décision de refus de statut de réfugié du 31.05.2022 de Mme [Ag.].*
3. *Attestation de suivi psychologique du 23.06.2022 de Mme [M. V. P].*
4. *Attestation de suivi de psychothérapie du 20.06.2022 de Mme [O.].*
5. *Attestation de la délégation « Novation internationale » du 22.06.2022.*
6. *Article du site internet « Interligne » du 29.06.2021.*
7. *Désignations BAJ. »*

3.2 Le 6 juillet 2022, les requérants adressent au Conseil une note complémentaire (dossier de la procédure, pièce 2) accompagnée des documents suivants :

1. Une photo du requérant ;
2. Une attestation de l'ANC du 15 juin 2022 ;
3. Une attestation psychologique du 18 juin 2022.

3.3 Le 20 janvier 2023, les requérants adressent au Conseil une note complémentaire (dossier de la procédure, pièce 9) accompagnée d'une attestation psychologique datée du 14 janvier 2023.

3.4 Lors de l'audience du 26 janvier 2023, les requérants déposent une nouvelle note complémentaire à laquelle sont joints les documents inventoriés comme suit :

- « 1. *Rapport du 24.10.2022 de résonnance magnétique pelvienne;*
2. *Rapport du 25.01.2023 de la psychologue, Mme. [O.].*

3. Mail de l'assistant social du 25.01.2023 s'excusant de la tardiveté de transmission du rapport du 24.10.2022. »

3.5 Le Conseil constate que ces documents correspondent aux conditions légales et les prend en considération.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 A l'appui de leur demande de protection internationale, les requérants invoquent une crainte à l'égard des autorités togolaises en raison de l'activisme politique du requérant en faveur d'un parti politique de l'opposition, à savoir l'ANC. Le requérant invoque également la crainte personnelle d'être stigmatisé en cas de retour au Togo en raison de son état de santé.

4.3 Le Conseil examine tout d'abord la crainte des requérants à l'égard des autorités togolaises.

4.4 Dans la décision qu'elle a rendue à l'égard du requérant, la partie défenderesse remet tout d'abord en cause l'intensité et la visibilité de l'engagement politique de celui-ci au sein de l'ANC et estime en conséquence qu'il ne présente pas un profil politique susceptible d'attirer l'attention de ses autorités nationales. Elle arrive à la même conclusion concernant les activités que le requérant déclare avoir menées lorsqu'il était membre du parti au pouvoir, lui permettant de considérer que le simple fait d'avoir quitté ledit parti ne saurait justifier l'acharnement dont le requérant déclare faire l'objet de la part des autorités togolaises. La partie défenderesse expose ensuite les raisons qui l'amènent à considérer que la détention de 28 jours alléguée par le requérant ne peut être tenue pour établie, notamment en raison du caractère inconsistant de ses déclarations à cet égard.

Dans la décision qu'elle a rendue à l'égard de la requérante, la partie défenderesse estime que les problèmes invoqués par celle-ci ne peuvent pas davantage être tenus pour établis, ceux-ci étant entièrement liés au récit jugé non crédible de son mari. La partie défenderesse relève en outre des fluctuations dans les déclarations de la requérante qui la confortent dans cette appréciation.

Enfin, la partie défenderesse développe dans les deux décisions les raisons pour lesquelles elle estime que les documents produits devant elle par les requérants n'ont pas une force probante suffisante pour restaurer la crédibilité défaillante de leur récit.

4.5 Le Conseil estime que la motivation des décisions attaquées est suffisamment claire et intelligible pour permettre aux requérants de saisir pour quelles raisons leur demande ont été rejetées. En exposant pour quelles raisons elle ne peut pas attacher de crédit au récit des requérants et pour quelles raisons elle considère que les documents produits ne permettent pas davantage d'établir la réalité des faits allégués, la partie défenderesse expose à suffisance pourquoi elle estime que ces derniers n'établissent pas avoir quitté leur pays ou en demeurer éloignés en raison d'une crainte de persécution.

4.6 Le Conseil observe en outre que les motifs des actes attaqués se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder ces décisions en ce qui concerne la crainte examinée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par les requérants et le bien-fondé de la crainte ou du risque réel qui en découle. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate que l'acharnement de la part des autorités togolaises dont les requérants affirment faire l'objet est totalement disproportionné par rapport au profil politique allégué du requérant, particulièrement au regard des longues périodes de temps écoulées sans rencontrer de difficultés entre les différents faits relatés pour justifier leur crainte. Il constate en outre que leurs déclarations sont entachées de diverses anomalies qui interdisent de leur accorder foi. Il se rallie également aux motifs sur lesquels la partie défenderesse se fonde pour estimer que les nombreux documents produits n'ont pas une force probante suffisante.

4.7 Le Conseil considère que les requérants n'avancent, dans leur requête, aucun argument convaincant qui permette de conduire à une appréciation différente de leurs demandes.

4.7.1 Dans leur recours, les requérants contestent tout d'abord l'analyse de la partie défenderesse concernant le profil politique du requérant. Ils affirment en substance que ce dernier était déjà connu de ses autorités nationales en raison de son passage durant plusieurs années dans le parti présidentiel, rappellent les différentes activités auxquelles il a participé et estiment que celles-ci démontrent à suffisance l'intensité et la visibilité de son engagement politique en faveur de l'ANC. Ils contestent également les conclusions auxquelles la partie défenderesse est parvenue concernant l'attestation du 5 novembre 2019 délivrée par l'ancien député D. K. S. et joignent à leur recours une attestation émanant de l'organisation « Novation Internationale » du 22 juin 2022. Par le biais d'une note complémentaire du 6 juillet 2022, les requérants joignent une nouvelle attestation de l'ANC datée du 15 juin 2022 ainsi qu'une photo du requérant en compagnie d'un militaire qui prouve, selon eux, que le requérant est connu de ses autorités et que ces dernières peuvent facilement l'identifier.

4.7.2 Le Conseil ne peut pas se rallier à ce raisonnement. A l'instar de la partie défenderesse, il constate la faiblesse de l'intensité du militantisme allégué du requérant en faveur de l'ANC. Il rappelle tout d'abord que ce dernier affirme être devenu membre de ce parti en 2017, date qui n'est par ailleurs confirmée par aucune pièce du dossier, et avoir participé pour la dernière fois à une manifestation au début du mois de septembre de cette même année. Il constate également que le requérant déclare n'avoir participé que de temps en temps aux réunions organisées par le parti (NEP II, p. 5) et relève le caractère évolutif de ses déclarations concernant les activités qu'il affirme avoir menées en faveur de l'opposition togolaise. Le Conseil estime donc, à l'instar de la partie défenderesse, que l'intensité et la visibilité du militantisme politique allégué du requérant sont particulièrement limitées.

4.7.3 Le Conseil constate en outre que le contenu des différentes attestations togolaises concernant les problèmes que le requérant affirme avoir rencontrés dans son pays entre en contradiction avec ses déclarations.

4.7.3.1 Ainsi, les deux attestations émanant de l'ANC du 5 novembre 2019 et du 15 juin 2022 font état d'un engagement militant intense, ce qui ne correspond pas aux déclarations du requérant, celui-ci ayant affirmé, comme indiqué *supra*, ne plus avoir participé à des manifestations depuis septembre 2017 et n'avoir fréquenté que « de temps en temps » les réunions du parti (NEP II, p. 5). L'attestation du 15 juin 2022 signale également que le requérant « a souvent été sujet d'intimidation, d'humiliation, de harcèlements et de tentative d'enlèvement, arrestation avec bastonnades et brimades durant ses activités » (le Conseil souligne). Or, le Conseil constate à nouveau que ces informations entrent en contradiction avec les déclarations du requérant, celui-ci ayant affirmé ne pas avoir rencontré de problèmes en raison de sa participation aux manifestations en 2017 et indiqué que ses problèmes ont commencé en août 2019, c'est-à-dire au moment de l'arrestation dont il déclare avoir fait l'objet, un mois avant son départ du Togo (NEP I, pp. 16 et 22). Le Conseil relève par ailleurs le caractère particulièrement peu circonstancié de ces attestations qui ne fournissent pratiquement aucun détail sur l'arrestation, la détention et la libération du requérant alors même qu'il ressort des déclarations de ce dernier que l'ANC était au courant de ces événements, ayant joué un rôle majeur dans sa libération (NEP I, p. 11, NEP II, p. 14).

4.7.3.2 S'agissant de l'attestation de « Novation Internationale » du 20 juin 2022, le Conseil constate que ce document, à l'instar des deux attestations de l'ANC examinées dans le paragraphe précédent, est une simple copie aisément falsifiable et qu'il a été produit tardivement sans qu'aucune explication convaincante ne soit fournie par les requérants à cet égard. Il estime en outre que ce document soulève davantage d'interrogations qu'il n'apporte de réponses. Il y est notamment indiqué : « *La Novation Internationale et d'autres organisations de la société civile œuvrant dans le domaine de Défense des Droits Humains sommes montées au créneau pour dénoncer cette situation d'injustice et de violation flagrante des droits de l'homme. Suite à notre démarche, monsieur [A. A.] a été libéré, sans aucune forme de procès. Après sa libération, il a été reçu par les responsables de la novation internationale. Il nous a relaté les faits subis durant sa détention* ». Or, tant l'implication d'organisations de défense des droits de l'homme dans la libération du requérant que la rencontre entre ce dernier et les responsables de « Novation Internationale » n'ont jamais été mentionnées par le requérant à un stade antérieur de la procédure, le requérant ayant soutenu jusqu'alors avoir été libéré en raison de la dégradation de son état de santé (NEP I, p. 17). Entendu à ce sujet au cours de l'audience du 26 janvier 2023, le requérant a déclaré, à l'instar de ce qui est exposé dans la requête, qu'il n'a été informé que récemment du rôle qu'a

joué cette organisation dans sa libération. Interrogé sur la rencontre mentionnée dans l'attestation, le requérant a affirmé ne pas s'être rendu auprès des membres de « Novation Internationale », mais que l'un de leurs membres accompagnait les représentants de l'ANC qui lui ont rendu visite durant sa convalescence. Le Conseil n'est pas convaincu par cette explication tardive. Il estime pour sa part qu'il est invraisemblable, d'une part, que le requérant ait ignoré l'intervention en sa faveur de « Novation International » pendant plusieurs années et, d'autre part, que cette attestation contienne des erreurs factuelles de cette ampleur.

4.7.3.3 Pour toutes ces raisons, le Conseil se rallie aux motifs de la décision attaquée concernant l'attestation du 5 novembre 2019, motifs qui ne trouvent aucune réponse utile en termes de requête. Il estime en outre que les attestations du 15 et du 20 juin 2022 ne peuvent pas se voir reconnaître une force probante suffisante telle qu'elles permettraient de restaurer la crédibilité défailante du récit des requérants.

4.7.4 La même conclusion s'impose concernant la photo du requérant en compagnie d'un militaire dès lors qu'elle ne présente aucune garantie des circonstances dans lesquelles elle a été prise.

4.7.5 S'agissant de l'arrestation et de la détention dont le requérant déclare avoir fait l'objet, le Conseil constate que la requête se limite à réitérer les propos du requérant et à affirmer que ceux-ci sont complets et convaincants. Ces développements ne répondent cependant pas de manière déterminante aux motifs pertinents de la décision prise par la partie défenderesse à l'encontre du requérant auxquels le Conseil se rallie pleinement. Il constate en effet que les dépositions du requérant à ce sujet sont peu circonstanciées et ne laissent pas transparaître un sentiment de vécu. Il rappelle en outre que la crédibilité de ces déclarations est également entamée par le caractère peu vraisemblable de l'acharnement à son encontre que le requérant impute aux autorités togolaises au regard de la faiblesse de son profil politique et du long laps de temps écoulé entre la dernière manifestation à laquelle le requérant déclare avoir participé et l'arrestation alléguée.

4.7.6 Différentes attestations psychologiques concernant le requérant figurent aux dossiers administratif et de la procédure. La première attestation rédigée le 22 janvier 2022 par le psychologue clinicien P. J. précise que le requérant est suivi depuis juillet 2020. Elle fait état de différents symptômes : « *importants troubles du sommeil persistants, troubles de concentration, oublis, état dissocié (comme ailleurs), anesthésie émotionnelle* » et estime que ces troubles sont caractéristiques du trauma psychique. Le psychologue ajoute que « *Compte tenu de ses symptômes, il est possible que son état émotionnel entraîne dans ses déclarations des oublis, des erreurs de dates, des erreurs de lieux et nécessite un aménagement spécifique de pour la procédure d'audition au CGRA* ». Cette première attestation, qui figure au dossier administratif, a déjà été analysée par la partie défenderesse dans la décision qu'elle a prise à l'égard du requérant. Une deuxième attestation psychologique datant du 18 juin 2022 et rédigée par le même praticien est jointe à la note complémentaire du 6 juillet 2022. Le psychologue y réaffirme que les symptômes sont « *très probablement lié à son arrestation et son emprisonnement de 28 jours* » et réexpose également les difficultés du requérant à relater son récit. Enfin, une troisième attestation datée du 14 janvier 2023 est jointe à la note complémentaire du 20 janvier de la même année. Dans ce document, le psychologue clinicien affirme notamment que « *Notre constat lors de nos entretiens confirment que Mr était très probablement dans un état dissocié au moment de ses auditions au CGRA et que Mr se trouvait en état de reviviscence au moment d'aborder le sujet de sa détention* ». Il affirme également qu'« *On pourrait s'attendre à ce que Mr s'exprime sans sentiment de vécu lorsqu'il parle de son emprisonnement, mais Mr durant l'audition, il a néanmoins pleuré. En entretien, il évite le sujet, ce qui un [sic.] mécanisme d'autoprotection normal* ».

A cet égard, deux questions se posent. D'une part, le requérant souffre-t-il de troubles psychiques susceptibles d'altérer sa capacité à présenter de manière cohérente les faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale et, d'autre part, les troubles constatés ont-ils pour origine les faits relatés pour justifier la crainte alléguée ?

S'agissant de la première question et de manière plus générale de la vulnérabilité particulière du requérant liée à ses souffrances psychiques, le Conseil observe que ce dernier a été entendu le 11 mars et le 24 avril 2022, durant respectivement 4 h et 3 h 40 avec une pause d'une vingtaine de minutes durant chacun des deux entretiens (pièces 10 et 14 du dossier administratif du requérant). Il constate encore que dès le début du premier entretien, l'officier de protection a signalé au requérant que l'attestation psychologique avait été reçue et prise en considération et le requérant s'est vu offrir la possibilité de solliciter des pauses. A la lecture des notes des entretiens personnels, le Conseil estime que la partie défenderesse a offert au

requérant la possibilité de faire valoir tous les arguments qu'il entendait soulever à l'appui de sa demande. Il estime en outre que la partie défenderesse a pris les dispositions nécessaires afin que le requérant puisse bénéficier de ses droits et se conformer aux obligations qui lui incombent dans le cadre de l'examen de sa demande de protection internationale. Ces éléments ne sont par ailleurs pas contestés en termes de requête.

Le Conseil constate ensuite que l'auteur des attestations psychologiques se limite à émettre des hypothèses tant sur la manière dont se sont déroulés les entretiens personnels – celui-ci n'y ayant pas assisté –, que sur l'origine des lacunes qui affectent le récit du requérant. Il constate qu'en l'espèce, le psychologue n'analyse les difficultés du requérant à livrer son récit qu'à travers le prisme des symptômes qu'il décèle dans l'attitude et les déclarations de ce dernier et qu'il ne se prononce pas sur d'autres causes possibles de ces difficultés. Or, l'analyse réalisée par la partie défenderesse de la crédibilité des faits invoqués par le requérant repose sur l'hypothèse, également plausible, que les lacunes relevées dans les déclarations de celui-ci sont une indication que les faits en question ne se sont pas produits de la façon dont ils sont relatés.

En l'espèce, c'est à cette dernière hypothèse que le Conseil se rallie. En effet, le Conseil n'aperçoit dans la requête et les attestations psychologiques produites, aucun élément démontrant à suffisance que le requérant se trouvait au moment de ses entretiens personnels dans l'incapacité de présenter de manière cohérente les faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale. Il constate en outre que les anomalies qui affectent les déclarations du requérant ne sont pas limitées au récit qu'il a fait de sa détention. Il relève encore que les motifs qui conduisent la partie défenderesse à conclure à l'absence de crédibilité des déclarations du requérant concernant son arrestation et les événements qui en ont découlé ne reposent pas uniquement sur l'absence de sentiment de vécu ou le caractère peu circonstancié de ses propos concernant lesdits événements, mais également sur une analyse plus large de son récit.

S'agissant de la deuxième question, le Conseil ne conteste pas, à l'instar de la partie défenderesse, le trauma psychique constaté par le psychologue dans les différentes attestations. Il rappelle cependant que le praticien qui constate les différents troubles du requérant et qui émet une supposition quant à leur origine ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles les ayant engendrés. Ainsi, ces attestations doivent certes être lues comme attestant un lien entre lesdits troubles et des événements vécus par le requérant ; par contre, elles ne peuvent pas établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque le requérant pour fonder sa demande de protection internationale. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par le psychologue qui a rédigé ces documents. En l'occurrence, elles ne permettent pas de rétablir la crédibilité défailante des propos du requérant concernant les éléments essentiels de son récit.

4.7.7 S'agissant ensuite du constat de lésion du 4 février 2020, celui-ci fait état de plusieurs cicatrices sur le corps du requérant et précise que « *ces lésions pourraient correspondre aux dires du patient ci-dessous* ». Dans la décision qu'elle a prise à l'encontre du requérant, la partie défenderesse expose les raisons pour lesquelles elle estime que ce document ne permet pas de rétablir la crédibilité des déclarations de ce dernier. Elle relève notamment que les faits repris dans ce document diffèrent des propos tenus par le requérant au cours de ses entretiens personnels et souligne que celui-ci s'est exprimé de manière évasive concernant les circonstances dans lesquelles ces lésions ont été occasionnées et à la manière dont il les a traitées durant sa détention de 28 jours. Dans leur recours, les requérants contestent cette analyse et reproduisent différents extraits des notes des entretiens personnels, estimant que le requérant a été en mesure de fournir des explications satisfaisantes concernant l'origine de ces lésions. Pour sa part, le Conseil constate que l'auteur de ce document se limite à exprimer en des termes particulièrement prudents la possibilité que ces lésions aient été occasionnées dans les circonstances avancées par le requérant sans fournir davantage d'indications. Le Conseil observe en outre à nouveau que le médecin ne se prononce pas sur une cause possible de ces lésions, autre que celle rapportée par le requérant, par exemple une origine accidentelle ou une agression subie dans un contexte quelconque, ces hypothèses ne lui ayant, en effet, pas été soumises ou suggérées en l'espèce. Le Conseil souligne ensuite qu'en concluant que les séquelles cutanées qu'il constate sont compatibles aux faits relatés par le requérant, le médecin n'a pas la compétence, que la loi du 15 décembre 1980 confère aux seules instances d'asile, d'apprécier la cohérence et la plausibilité de l'ensemble des déclarations du requérant relatives aux circonstances de fait, de lieu et de temps dans lesquelles les maltraitances alléguées ont été commises, et aux raisons pour lesquelles elles l'ont été. Ainsi, ce document médical ne dispose pas d'une force probante de nature à établir les maltraitances telles qu'elles sont invoquées par le requérant, ni, partant, la réalité de son arrestation et des événements qui en ont découlé.

Le Conseil n'aperçoit en outre à la lecture de ce document aucune indication de nature à démontrer que le requérant a souffert de lésions d'une spécificité telle qu'on puisse conclure à une forte indication qu'il a subi des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

4.7.8 Les requérants affirment également dans leur requête que de nombreux membres de l'opposition au Togo, qu'il s'agisse de militants ou de simples partisans, ont été arrêtés arbitrairement. Ils s'appuient à cet égard sur le rapport produit par la partie défenderesse intitulé « COI Focus Togo, Situation des partis politiques d'opposition » mis à jour le 14 septembre 2021. Le Conseil n'est pas convaincu par cet argument. Comme cela a été exposé *supra*, le requérant, en raison de la faiblesse de son militantisme politique allégué, ne présente pas un profil susceptible d'attirer l'attention des autorités de son pays. S'agissant du sort des simples sympathisants, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays à l'encontre de membres d'un groupe, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays qui est membre de ce groupe a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, à la lecture des informations fournies par les parties, le Conseil constate que des membres de l'opposition font l'objet d'arrestations au Togo. Toutefois, il n'est pas possible d'en déduire que tous les membres des partis de l'opposition font systématiquement l'objet de persécutions dans ce pays. Or les éléments individuels invoqués par le requérant sont dépourvus de crédibilité et les informations générales concernant la situation prévalant au Togo qu'il dépose à l'appui de son recours ne fournissent aucune indication sur sa situation personnelle.

4.7.9 Dans leur recours, les requérants font grief à la partie défenderesse de ne pas avoir valablement remis en cause les violences sexuelles dont la requérante déclare avoir été victime. Ils rappellent également que le recours à une motivation dite « par voie de conséquence » a déjà été sanctionnée par le Conseil et considèrent que les déclarations de la requérante au sujet de ces violences sont convaincantes. Les requérants joignent également différents documents médicaux afin de démontrer la réalité de ces faits. Un premier document médical daté du 26 janvier 2022 a déjà été analysé par la partie défenderesse dans la décision que cette dernière a rendue à l'égard de la requérante. Ce document fait état de lésions objectives et subjectives, mais ne se prononce pas sur une quelconque compatibilité entre celles-ci et la cause rapportée par la requérante. Le Conseil se rallie aux motifs de l'acte attaqué qui ont trait à ce document, ceux-ci ne trouvant aucune réponse utile en termes de requête. Les requérants joignent également à leur requête deux attestations psychologiques datées du 20 et du 23 juin 2022. Ces documents dont les conclusions sont similaires attestent notamment de symptômes qui « *correspondent à l'état clinique typique des victimes de violences graves, et notamment des victimes de violences sexuelles* ». Les requérants joignent encore à une note complémentaire du 26 janvier 2023, c'est-à-dire le jour de l'audience, une troisième attestation psychologique datée du 25 janvier de la même année qui atteste également des « *symptômes PTSD* » mis en lien avec le viol collectif dont la requérante affirme avoir été victime au Togo. Ils joignent enfin à la même note complémentaire un document médical daté du 24 octobre 2022.

4.7.9.1 Lors de l'audience du 26 janvier 2023, la partie défenderesse a affirmé ne remettre en cause ni le fait même que la requérante ait subi des violences sexuelles, ni le fait que celles-ci constituent des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980. Elle a cependant soutenu ne pas pouvoir tenir pour établies les circonstances dans lesquelles les violences alléguées ont été perpétrées, à savoir que ces faits se seraient déroulés le 20 octobre 2021 et impliqueraient des membres des forces de l'ordre togolaises lors d'une tentative de ces dernières de retrouver le requérant qu'ils recherchent en raison de son militantisme politique.

4.7.9.2 Pour sa part, le Conseil rappelle tout d'abord, comme il l'a déjà fait au point 4.7.6. du présent arrêt, qu'un psychologue qui constate différents troubles psychiques dans le chef de son patient et qui émet une supposition quant à leur origine ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles les ayant engendrés. Ainsi, si le Conseil constate que les attestations psychologiques déposées tendent à attester que la requérante a subi des violences sexuelles, il estime que ces documents ne disposent pas d'une force probante de nature à établir les circonstances dans lesquelles celles-ci auraient été perpétrées, ni, partant, la réalité des poursuites dont les requérants disent faire l'objet de la part de leurs autorités nationales.

Le Conseil a expressément entendu la requérante à ce sujet au cours de l'audience du 26 janvier 2023 qui s'est tenue à huis clos pour cette partie des débats. Cette dernière a cependant continué à affirmer

que les agressions dont elle dit avoir été victime ont eu lieu dans les circonstances qui n'ont pas été estimées crédibles et elle n'a fourni aucun élément d'information ni aucune explication satisfaisante à ce sujet. Le Conseil ne peut dès lors que constater que la partie requérante demeure en défaut d'exposer dans quelles circonstances elle a subi les violences invoquées. Par son attitude, elle met par conséquent les instances d'asile dans l'impossibilité d'examiner, conformément à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, s'il existe de sérieuses raisons de croire que ces atteintes graves ne se reproduiront pas en cas de retour dans son pays. Il n'y a dès lors pas lieu de lui octroyer la protection internationale sur la base de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

4.7.9.3 Le Conseil constate encore que le document médical du 24 octobre 2022 qui contient les résultats d'un examen réalisé le 24 octobre de la même année ne contient aucune information de nature à mener à une appréciation différente de la demande, ce document se limitant en substance à mentionner la présence de fibromes dans l'utérus de la requérante.

4.7.9.4 Le Conseil estime en outre, contrairement à ce qu'affirment les requérants dans leur recours, qu'il est cohérent, en l'espèce, que la partie défenderesse remette en cause les circonstances dans lesquelles les violences sexuelles invoquées se seraient produites dès lors qu'elle considère que les poursuites dont le requérant déclare faire l'objet de la part des autorités togolaises en raison de son militantisme politique ne peuvent pas être tenues pour établies.

4.7.10 S'agissant des deux convocations de police datées du 7 septembre 2020 et du 9 novembre de la même année, les requérants estiment que ces documents doivent être considérés comme un commencement de preuve et que la partie défenderesse ne pouvait pas les écarter en raison de l'absence de la mention d'un objet. Ils estiment également qu'il appartenait à la partie défenderesse de faire authentifier ces documents « *et de démontrer que dans chacune des convocations de police il y aurait la mention d'un objet* » (requête, p. 16).

Le Conseil ne peut pas suivre ce raisonnement. Il rappelle tout d'abord que la partie défenderesse peut, sans devoir nécessairement s'inscrire en faux contre ces documents, remettre en question la force probante dont ils disposent. Pour ce faire, la partie défenderesse relève que ces deux convocations sont dépourvues de la mention d'un objet, ce qui lui permet de constater qu'aucune indication présente sur ces documents ne permet de les relier aux faits invoqués par les requérants à l'appui de leur demande. Il est donc sans pertinence de savoir si l'absence de la mention d'un objet sur une convocation de police togolaise est une pratique courante dès lors que la question qui se pose à ce stade du raisonnement consiste à savoir si, dans l'hypothèse où l'authenticité de ces documents serait démontrée, ils permettraient d'étayer de manière suffisante les faits invoqués. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil ne comprend pas pour quelle raison ces convocations sont adressées à la requérante et non à son mari alors que c'est ce dernier qui fait l'objet des poursuites alléguées. Enfin, la partie défenderesse souligne que la deuxième convocation s'adresse au « *Sieur A. A. E.* », alors que cette personne, en l'occurrence la requérante, est une femme. Bien qu'elle ne le formule pas expressément, la partie défenderesse tire de ces différents éléments la conclusion que ces documents ne disposent pas d'une force probante suffisante pour restaurer la crédibilité défailante du récit des requérants, conclusion à laquelle le Conseil se rallie pleinement.

4.8 Le Conseil examine ensuite la crainte du requérant d'être stigmatisé en cas de retour dans son pays d'origine en raison de ses problèmes de santé.

4.8.1 A cet égard, les requérants font valoir dans leur recours que la partie défenderesse fait une analyse erronée de la situation des personnes séropositives au Togo. Ils estiment en effet que dans l'hypothèse d'un retour dans ce pays, le requérant serait « *marginalisé, mis au ban de la société et discriminé en raison de sa maladie* », cela constituant une persécution au sens de la Convention de Genève (requête, p. 11). Ils citent l'extrait d'un article diffusé sur internet à l'appui de leur propos.

4.8.2 Le Conseil n'est pas convaincu par cette argumentation. Il relève tout d'abord ne disposer d'aucun document attestant la maladie dont le requérant déclare souffrir. En tout état de cause, il estime, à l'instar de la partie défenderesse, qu'il ne ressort pas des déclarations du requérant que les manifestations d'hostilité qu'il redoute atteindraient un seuil de gravité tel qu'elles pourraient être assimilées à une persécution au sens de la Convention de Genève ou à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. En outre, s'il ne peut pas être exclu que certaines personnes séropositives soient victimes de discriminations au Togo en raison de leur maladie, il ne ressort pas de l'article cité par les requérants dans leur recours que toutes les personnes présentant cette pathologie feraient

systématiquement l'objet dans ce pays de discriminations d'une ampleur et d'une gravité telles qu'elles constitueraient une persécution au sens de la Convention de Genève. Il appartient par conséquent au requérant d'établir qu'en raison de circonstances qui lui sont propres, il nourrit une crainte fondée de persécution liée à sa maladie, ce qu'il ne fait pas en l'espèce.

4.9 Il résulte de ce qui précède que les motifs des décisions entreprises constatant le défaut de crédibilité des faits invoqués et l'absence de bien-fondé des craintes alléguées sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder les décisions entreprises. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.10 En conséquence, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays ou qu'elles en restent éloignées par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.2 Les requérants ne fondent pas leur demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de leur demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

5.3 Dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que leur crainte n'était pas fondée, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine, les requérants encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.4 Pour autant que de besoin, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier que la situation au Togo correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

5.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande des parties requérantes de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mars deux mille vingt-trois par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. BOURLART,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE